

SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 22 mai 1962.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose  
des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 mai 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 68, 131 et in-8° 18.  
404, 1371 et in-8° 392.

Sénat : 110, (1958-1959), 13 et in-8° 4 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

### Art. 2.

Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Art. 2 bis (nouveau).

Tout dommage ayant sa source dans l'exercice de la servitude ouvre droit à indemnité.

### Art. 3.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1962.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.